

Numéro du rôle : 778

Arrêt n° 87/94
du 7 décembre 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 4 de la loi du 9 mars 1953 réalisant certains ajustements en matière de pensions militaires et accordant la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux invalides militaires du temps de paix, posée par le tribunal de première instance de Verviers.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs Y. de Wasseige et L.P. Suetens,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 2 mai 1994 en cause de Eric Leroy contre l'Etat belge, le tribunal de première instance de Verviers a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage « afin qu'elle dise pour droit s'il existe une antinomie entre l'interprétation de la disposition incriminée, savoir l'article 4 de la loi du 9 mars 1953 en ce qu'il renvoie à l'alinéa 4 de l'article 1er des lois coordonnées sur les pensions de réparation, et les articles 6 et 6bis et 92 de la Constitution et 1382 du Code civil ».

II. *La procédure*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 18 octobre 1994.

Par ordonnance du 18 octobre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 28 octobre 1994, les juges-rapporteurs Y. de Wasseige et L.P. Suetens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence à l'égard de la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Verviers.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 novembre 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. Ni l'article 142 de la Constitution, ni l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne donnent à la Cour compétence pour contrôler directement le respect, par un législateur, de l'article 144 de la Constitution (ancien

article 92). La Cour n'est donc pas compétente pour répondre à la question préjudicielle en ce qu'elle porte sur le respect de cette disposition.

B.2. Par ailleurs, la question préjudicielle, telle qu'elle est libellée, vise, à la lumière de ses motifs, à faire décider par la Cour si l'article 4, § 1er, de la loi du 9 mars 1953, combiné avec l'article 1er, alinéa 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, exclut ou non l'application cumulative de l'article 1382 du Code civil.

Il s'agit là d'une question d'interprétation de la norme susceptible d'être appliquée au litige soumis au juge du fond, laquelle question n'a pas été confiée à la compétence de la Cour par les dispositions constitutionnelle et spéciale citées au B.1.

B.3. La question préjudicielle ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior